



Façade de l'école ORT à Strasbourg

Un cadre pour les écoles juives

Les établissements d'enseignement privés

Les écoles juives en France se trouvent au cœur d'un système laïc. Comment dans ce cadre, un enseignement confessionnel peut-il exister?

Pour comprendre le fonctionnement des écoles juives, il est essentiel de comprendre comment fonctionne le système privé en France.

Le statut des établissements d'enseignement privé

La loi n°L 59-1557 du 31 décembre 1959, dite "**loi Debré**", a permis de définir les rapports actuels entre l'État et les établissements d'enseignement privés, instituant un certain équilibre. La loi ne reconnaît pas d'«enseignement privé» en tant que tel, mais uniquement une pluralité d'établissements.

Dans une décision rendue le 23 novembre 1977, le Conseil Constitutionnel a considéré que la liberté de l'enseignement faisait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Les contrats passés entre les établissements d'enseignement privé

Les établissements privés peuvent être **hors contrat**, ou bien **liés à l'État par un contrat simple** (pour les écoles primaires) ou un **contrat d'association**. Le contrat d'association s'est généralisé et témoigne d'un fort rapprochement des établissements d'enseignement privé avec l'État: l'enseignement est dispensé dans les mêmes conditions que dans le système public, et les professeurs ont la qualité d'agents publics.

Les pouvoirs publics prennent en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement des établissements privés, en échange d'obligations de service public.

- **Le contrat simple** pour les écoles primaires ou spécialisées. Les classes doivent avoir fonctionné pendant au moins 5 ans, et les locaux doivent répondre aux exigences de salubrité. L'établissement sous contrat simple doit ensuite organiser l'enseignement des matières de base par référence aux programmes et aux horaires de l'enseignement public. Les maîtres sont nommés par l'autorité privée et salariés de droit privé, mais rémunérés par l'État.
- **Le contrat d'association**. Les conditions préalables sont plus exigeantes : un besoin scolaire reconnu doit exister, les locaux et installations doivent être appropriés. L'établissement est tenu de dispenser les enseignements selon les règles et programmes de l'enseignement public. Les enseignants de ces établissements sont recrutés par concours, selon les mêmes modalités que les enseignants du secteur public. Depuis 1995, les maîtres des collèges et lycées privés sous contrat sont formés dans les I.U.F.M. et recrutés à l'issue d'un concours, le CAFEP (analogue du CAPES ou du C.A.P.L.P.).

Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés

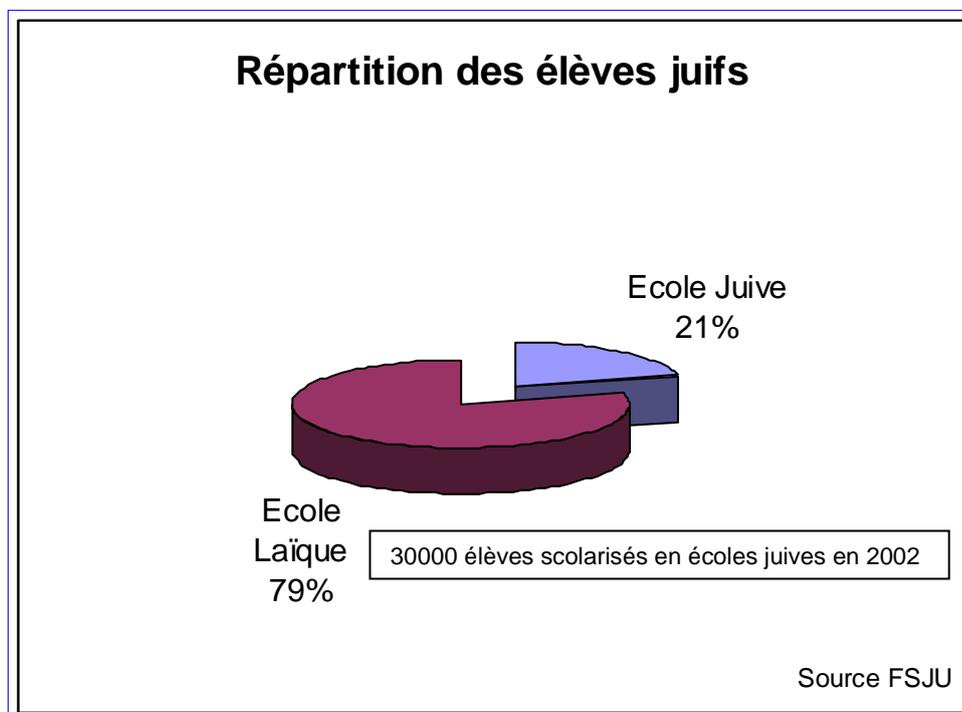
Tous les établissements privés, quelles que soient leurs relations avec l'État, sont soumis à un régime d'inspection.

- **L'inspection des établissements privés hors contrat** se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale. Le contrôle sur le contenu de l'instruction obligatoire a été renforcé par la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998.
- **Le contrôle est plus étendu pour les établissements sous contrat** : il porte sur le respect des programmes et horaires d'enseignement ainsi que sur le respect total de la liberté de conscience des élèves. Les enseignants font en outre l'objet d'une notation pédagogique. Les établissements privés sous contrat sont par ailleurs soumis à un contrôle financier et administratif.

Le financement public des établissements privés

Tous les établissements privés d'enseignement peuvent obtenir des financements publics dans les conditions fixées par la loi.

- **Certaines dispositions sont applicables à tous les établissements d'enseignement privés** : les collectivités territoriales n'ont pas le droit de financer les écoles privées. Les départements et les régions sont autorisés à attribuer un local et/ou une subvention limitée respectivement aux collèges et aux classes d'enseignement général des lycées.
- **Pour les établissements d'enseignement privés sous contrat**, selon la loi du 31 décembre 1959, **l'État prend en charge la rémunération des personnels enseignants**, les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur ainsi que les dépenses de formation initiale et continue des enseignants. Les collectivités locales participent quant à elles au fonctionnement matériel des classes sous contrat sous la forme de forfaits. Pour l'enseignement secondaire sous contrat d'association, la contribution financière des départements et des régions est obligatoire.



Source: Site du ministère de l'Education nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid251/les-etablissements-d-enseignement-privés.html>